

N° 2912.

**UNION SUD-AFRICAINE
ET BELGIQUE**

Echange de notes comportant un arrangement réglant l'échange réciproque d'informations concernant les personnes atteintes d'aliénation mentale. Le Cap, le 4 février 1932.

**UNION OF SOUTH AFRICA
AND BELGIUM**

Exchange of Notes constituting an Agreement providing for the reciprocal Exchange of Information relative to Persons of Unsound Mind. Cape Town, February 4, 1932.

N° 2912. — ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DE SA MAJESTÉ DANS L'UNION SUD AFRICAINE ET LE GOUVERNEMENT BELGE, COMPORTANT UN ARRANGEMENT RÉGLANT L'ÉCHANGE RÉCIPROQUE D'INFORMATIONS CONCERNANT LES PERSONNES ATTEINTES D'ALIÉNATION MENTALE. LE CAP, LE 4 FÉVRIER 1932.

No. 2912. — EXCHANGE OF NOTES BETWEEN HIS MAJESTY'S GOVERNMENT IN THE UNION OF SOUTH AFRICA AND THE BELGIAN GOVERNMENT CONSTITUTING AN AGREEMENT PROVIDING FOR THE RECIPROCAL EXCHANGE OF INFORMATION RELATIVE TO PERSONS OF UNSOUND MIND. CAPE TOWN, FEBRUARY 4, 1932.

Textes officiels français et anglais communiqué par le ministre des Affaires étrangères de l'Union Sud-Africaine et le ministre des Affaires étrangères de Belgique. L'enregistrement de cet échange de notes a eu lieu le 8 mars 1932.

French and English official texts communicated by the Minister for Foreign Affairs of the Union of South Africa and by the Belgian Minister for Foreign Affairs. The registration of this Exchange of Notes took place March 8, 1932.

¹ TRADUCTIONS. — TRANSLATIONS.

I.

UNION OF SOUTH AFRICA.
DEPARTMENT
OF EXTERNAL AFFAIRS.

The undersigned, SECRETARY FOR EXTERNAL AFFAIRS OF THE UNION OF SOUTH AFRICA, has the honour to inform THE CONSUL GENERAL OF BELGIUM IN CAPE TOWN that THE GOVERNMENT OF THE UNION OF SOUTH AFRICA agrees to the following dispositions, which, on a basis of reciprocity, provide for the exchange of information relative to persons of unsound mind.

1. The Belgian Government shall inform the minister Plenipotentiary of the Union of South

I.

UNION SUD-AFRICAINE.
DÉPARTEMENT
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Le soussigné, SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE L'UNION SUD-AFRICAINE, a l'honneur de porter à la connaissance du CONSUL GÉNÉRAL DE BELGIQUE AU CAP que LE GOUVERNEMENT DE L'UNION SUD-AFRICAINE accepte les dispositions suivantes, qui règlent, sur une base de réciprocité, l'échange d'informations concernant des personnes atteintes d'aliénation mentale.

1. Le Gouvernement belge donnera connaissance au Ministre plénipotentiaire de l'Union

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations, à titre d'information.

¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations, for information.

Africa at the Hague, or such other representative of the Union as may be designated for the purpose, of the admission to, discharge from, or death in a lunatic asylum in Belgium of a "Union national" according to the meaning assigned to this term by the Union Nationality and Flags Act of 1927 (Act No. 40 of 1927), and the Government of the Union of South Africa shall inform the Belgian Consul General in Cape Town of the admission to, discharge from or death in such an institution in the Union of a Belgian subject.

2. Such information shall include the name of the institution to which the patient is admitted or from which he is discharged or in which he died, and as far as possible the following details concerning the patient :

- (1) Name and Christian names ;
- (2) Date and place of birth ;
- (3) Occupation ;
- (4) Place of residence at the time of admission ;
- (5) Last address in country of origin ;

(6) Names, Christian names and addresses of parents ; or, should they no longer be living, of the nearest relations ;

(7) If the patient be married, the name, Christian names and the address of the husband or wife ;

(8) Date of admission to, discharge from or death in the asylum ;

(9) The name of the person or authority at whose request the patient was admitted to the asylum ;

(10) If the patient was admitted under a medical certificate, the date of the issue thereof, and the name and the address of the doctor ;

(11) The condition of the patient ; and

(12) If the condition of the patient permits of his repatriation, the number of attendants required for such repatriation.

3. Every request by the Government of the Union of South Africa for the transfer to Belgium of a lunatic Belgian subject and every request from the Belgian Government for the transfer of a lunatic Union National to the Union of South Africa shall be accompanied by the information obtained in terms of section *two* of this agreement, and all information concerning the patient obtainable from the institution where he has been detained for treatment shall on

Sud-Africaine à La Haye, ou à tout autre représentant de l'Union à ce désigné, de l'internement, de la libération ou du décès dans un asile d'aliénés en Belgique, d'un citoyen de l'Union Sud-Africaine, dans le sens donné à ce terme par la loi de l'Union de 1927 (Loi N° 40 de 1927) sur la nationalité et le drapeau, et le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine donnera connaissance au Consulat général de Belgique au Cap de Bonne Espérance de l'internement, de la libération ou du décès d'un sujet belge dans un institut de ce genre dans l'Union.

2. Cet avis comprendra le nom de l'Institut dans lequel le malade a été interné, duquel il a été libéré ou dans lequel il est décédé, et si possible, les renseignements suivants au sujet du malade :

- 1° Nom et prénoms ;
- 2° Date et lieu de naissance ;
- 3° Profession ;
- 4° Résidence à la date de l'internement ;

5° Dernière adresse dans le pays d'origine ;

6° Noms, prénoms et adresses des parents ou, s'ils sont décédés, des membres de la famille les plus proches ;

7° Si le malade est marié, les noms, prénoms et adresse de l'époux ou de l'épouse ;

8° Date de l'internement dans, de la libération de, ou du décès dans l'institut ;

9° Nom de la personne ou de l'autorité à la requête de qui le malade a été interné dans l'institut ;

10° Si le malade a été interné sur le vu d'un certificat médical, date de la délivrance de celui-ci, ainsi que nom et adresse du médecin ;

11° Etat du malade ;

12° Si l'état du malade permet le rapatriement, nombre de gardes nécessaires pour son rapatriement.

3. Toute requête du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine pour le transfert vers la Belgique d'un Belge atteint d'aliénation mentale, et toute requête du Gouvernement belge pour le transfert d'un citoyen de l'Union atteint d'aliénation mentale, devra être accompagnée des informations recueillies aux termes de l'article deux du présent accord, et toute information qui aura pu être recueillie au sujet du malade dans l'institut où il a été soigné devra

his repatriation be transmitted to the authorities of the country to which he is repatriated.

4. The costs incurred in connection with the admission, maintenance, medical treatment or repatriation of such a patient shall not be recoverable from the country to which he is repatriated, nor from his community in, nor from any other public funds, of, that country. The same shall apply in regard to the costs of burial.

5. In so far as Union Nationals are concerned, the stipulations hereof shall be in substitution of the agreement made by an Exchange of Notes¹ between the Government of His Majesty the King of the Belgians and His Majesty's Government in Great Britain on the 6th day of May, 1927.

6. This agreement shall come into force on the 1st day of March, 1932, and may afterwards, by mutual consent, be applied to the territory of the Belgian Congo and to the Mandated territory of South West Africa.

CAPE TOWN, 4th February, 1932.

H. D. J. BODENSTEIN.

Certified as a correct copy :

H. D. J. Bodenstein,
Secty for Ex. Affairs.

II.

CONSULAT GÉNÉRAL
DE BELGIQUE.

Le soussigné, CONSUL GÉNÉRAL DE BELGIQUE gérant le CONSULAT GÉNÉRAL DE BELGIQUE AU CAP DE BONNE ESPÉRANCE, a l'honneur de porter à la connaissance de SON EXCELLENCE LE PREMIER MINISTRE, ET MINISTRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES DE L'UNION SUD-AFRICAINE que LE GOUVERNEMENT DE SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES marque son accord au sujet de l'arrangement ci-dessous qui règle, sur une base de réciprocité, l'échange d'informations concernant des personnes atteintes d'aliénation mentale.

être envoyée, au moment de son rapatriement aux autorités du pays vers lequel il est transféré.

4. Les frais occasionnés par l'internement, l'entretien, les soins médicaux et le rapatriement d'un malade de ce genre ne seront remboursés ni par la caisse de l'Etat vers lequel il est rapatrié, ni par la commune, ni par d'autres fonds publics de ce pays. La même règle s'appliquera aux frais d'enterrement.

5. En ce qui concerne les citoyens de l'Union, le présent arrangement remplacera l'accord conclu par un Echange de notes¹ entre le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges et le Gouvernement de Sa Majesté britannique, le 6 mai 1927.

6. Le présent arrangement entrera en vigueur le 1^{er} mars 1932 et pourra, ultérieurement et après accord, être étendu au territoire de la Colonie du Congo belge et au territoire sous mandat du Sud-Ouest Africain.

LE CAP, 4 février 1932.

H. D. J. BODENSTEIN.

II.

CONSULATE GENERAL
OF BELGIUM.

The undersigned, CONSUL GENERAL OF BELGIUM in charge of the CONSULATE GENERAL OF BELGIUM IN CAPE TOWN, has the honour to inform HIS EXCELLENCY THE PRIME MINISTER AND SECRETARY FOR EXTERNAL AFFAIRS OF THE UNION OF SOUTH AFRICA that THE GOVERNMENT OF HIS MAJESTY THE KING OF THE BELGIANS agrees to the following dispositions, which, on a basis of reciprocity, provide for the exchange of information relative to persons of unsound mind :

¹ Vol. LXIII, page 153, de ce recueil.

¹ Vol. LXIII, page 153, of this Series.

1. Le Gouvernement belge donnera connaissance au ministre plénipotentiaire de l'Union Sud-Africaine à La Haye ou à tout autre représentant de l'Union à ce désigné, de l'internement, de la libération ou du décès dans un asile d'aliénés en Belgique d'un citoyen de l'Union Sud-Africaine dans le sens donné à ce terme par la loi sur la nationalité et du drapeau de l'Union de 1927 (loi N° 40 de 1927) et le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine donnera connaissance au consulat général de Belgique au Cap de Bonne Espérance de l'internement, de la libération ou du décès d'un sujet belge dans un institut de ce genre dans l'Union.

2. Cet avis comprendra le nom de l'Institut dans lequel le malade a été interné, duquel il a été libéré ou dans lequel il est décédé et, si possible, les renseignements suivants au sujet du malade :

- 1° Nom et prénoms ;
- 2° Date et lieu de naissance ;
- 3° Profession ;
- 4° Résidence à la date de l'internement ;
- 5° Dernière adresse dans le pays d'origine ;
- 6° Noms, prénoms et adresses des parents ou, s'ils sont décédés, des membres de la famille les plus proches ;
- 7° Si le malade est marié, les noms, prénoms et adresse de l'époux ou de l'épouse ;
- 8° La date d'internement dans, de la libération de, ou du décès dans l'institut ;
- 9° Le nom de la personne ou de l'autorité à la requête de qui le malade a été interné dans l'institut ;
- 10° Si le malade a été interné sur le vu d'un certificat médical, la date de la délivrance de celui-ci ainsi que le nom et l'adresse du médecin ;
- 11° L'état du malade.
- 12° Si l'état du malade permet le rapatriement, le nombre de gardes nécessaires pour son rapatriement.

3. Toute requête du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine pour le transfert vers la Belgique d'un belge atteint d'aliénation mentale et toute requête du Gouvernement belge pour le transfert d'un citoyen de l'Union atteint d'aliénation mentale devra être accompagnée des informations recueillies aux termes de l'article deux du présent accord, et toute information qui aura

1. The Belgian Government shall inform the Minister Plenipotentiary of the Union of South Africa at The Hague, or such other representative of the Union as may be designated for the purpose, of the admission to, discharge from, or death in a lunatic asylum in Belgium of a ' Union national ' according to the meaning assigned to this term by the Union Nationality and Flags Act of 1927 (Act No. 40 of 1927), and the Government of the Union of South Africa shall inform the Belgian Consul General in Cape Town of the admission to, discharge from, or death in such an institution in the Union of a Belgian subject.

2. Such information shall include the name of the institution to which the patient is admitted or from which he is discharged or in which he died, and as far as possible the following details concerning the patient :

- (1) Name and Christian names ;
- (2) Date and place of birth ;
- (3) Occupation ;
- (4) Place of residence at the time of admission ;
- (5) Last address in country of origin ;
- (6) Names, Christian names and addresses of parents ; or, should they no longer be alive, of the nearest relations ;
- (7) If the patient be married, the name, Christian names and the address of the husband or wife ;
- (8) Date of admission to, discharge from, or death in the asylum ;
- (9) The name of the person or authority at whose request the patient was admitted to the asylum ;
- (10) If the patient was admitted under a medical certificate, the date of the issue thereof, and the name and the address of the doctor ;
- (11) The condition of the patient ; and
- (12) If the condition of the patient permits of his repatriation, the number of attendants required for such repatriation.

3. Every request by the Government of the Union of South Africa for the transfer to Belgium of a lunatic Belgian subject and every request from the Belgian Government for the transfer of a lunatic Union National to the Union of South Africa shall be accompanied by the information obtained in terms of section two of this agreement, and all information

pu être recueillie au sujet du malade dans l'institut où il a été soigné devra être envoyée, au moment de son rapatriement, aux autorités du pays vers lequel il est transféré.

4. Les frais occasionnés par l'internement, l'entretien, les soins médicaux et le rapatriement d'un malade de ce genre ne seront remboursés ni par la caisse de l'État vers lequel il est rapatrié, ni par la commune ni par d'autres fonds publics de ce pays. La même règle s'appliquera aux frais d'enterrement.

5. En ce qui concerne les citoyens de l'Union, le présent arrangement remplacera l'Accord conclu par un échange de notes entre le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges et le Gouvernement de Sa Majesté britannique : le 6 mai 1927.

6. Le présent arrangement entrera en vigueur le 1^{er} mars 1932 et pourra, ultérieurement et après accord, être étendu au territoire de la Colonie du Congo Belge et le territoire à mandat du Sud-Ouest Africain.

CAPETOWN, le 4 février 1932.

Ch. FEGUENNE.

Certified a correct copy :

H. D. J. Bodenstein,
Secty for External Affairs.

concerning the patient obtainable from the institution where he has been detained for treatment shall on his repatriation be transmitted to the authorities of the country to which he is repatriated.

4. The costs incurred in connection with the admission, maintenance, medical treatment or repatriation of such a patient shall not be recoverable from the country to which he is repatriated, nor from his community in, nor from any other public funds of, that country. The same shall apply in regard to the costs of burial.

5. In so far as Union nationals are concerned, the stipulations hereof shall be in substitution of the agreement made by an Exchange of Notes between the Government of His Majesty the King of the Belgians and His Majesty's Government in Great Britian on the 6th day of May, 1927.

6. This Agreement shall come into force on the 1st day of March, 1932, and may afterwards, by mutual consent, be applied to the territory of the Belgian Congo and to the Mandated territory of South West Africa.

CAPE TOWN, February 4, 1932.

Ch. FEGUENNE.